

clause autorisant indirectement la France à taxer ses résidents en Andorre soit parce qu'il n'y a pas de dispositif d'imposition andorran, soit parce que la France ne veut pas tenir compte de ce traité, posent débat. Le *c)* de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 25 permet en effet à la France d'imposer les revenus de source andorrane de ses ressortissants en Andorre pour lesquels la Principauté n'a pas encore adopté d'imposition. Mieux encore, le *d)* de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 25 prévoit que : « *la France peut imposer les personnes physiques de nationalité française résidentes d'Andorre comme si la présente Convention n'existait pas* ».

**730.** Comme l'indique le rapport du 11 juin 2014 sur l'approbation par le parlement du projet de loi de ratification, cette disposition « permettrait de mettre en œuvre une éventuelle évolution futur du champ de la fiscalité française »<sup>2155</sup>. En l'état actuel du droit andorran et français, l'absence de dispositions internes prévoyant une imposition fondée sur le critère de la nationalité sur le territoire andorran, l'État français ne peut imposer ses ressortissants sur le territoire de la Principauté pyrénéenne. La convention laisse entrevoir une évolution de la fiscalité qui pourrait être comparable à celle que la France met en œuvre à Monaco pour ses ressortissants. La Principauté d'Andorre est fiscalement souveraine, pourtant l'accord passé avec la France visant à éliminer les situations de double imposition pourrait l'amputer partiellement de cette souveraineté. – Toutes les conventions d'échange de renseignements fiscaux, que ce soit en matière d'élimination des situations de double imposition ou de lutte contre l'évasion fiscale internationale font des micro-États européens des juridictions coopératives. L'application effective de ces accords reste à prouver, d'autant que ces États sont reconnus comme ayant une législation fiscale attractive qui est à l'origine de leur développement économique.

---

<sup>2155</sup> ASSEMBLÉE NATIONALE, *projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Principauté d'Andorre en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu*, (rapport), par Laurent FABIUS au nom de Manuel VALLS, n° 2026, 11 juin 2014, p. 11.